SECTION SOCIALE

N° 269.449

M.DESFOUGERES,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 mai 1956

57

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à la Population sur la légalité des circulaires adressées par le Directeur de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale aux Présidents des Caisses régionales les 20 avril 1955 et 20 mars 1956 leur recommandant de subordonner toute participation financière de la Sécurité Sociale à l'équipement hospitalier à l'engagement des Commissions administratives des établissements bénéficiaires de ne pas demander la création de cliniques ouvertes et, en cas d'existence de telles cliniques, à l'engagement de metre fin à leur fonctionnement ou tout au moins à celui de ne pas augmenter le nombre de leurs lits;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique, ensemble le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié notamment par le décret du 28 juin 1955;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale, ensemble le règlement d'administration publique n° 1378 du 8 juin 1946;

Considérant que si les circulaires visées par la demande d'avis ont le caractère de mesures d'exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, la question posée tend en réalité à faire apprécier s'il est légalement possible de subordonner une subvention ou un prêt sur le Fonds d'action sanitaire et sociale à l'engagement par un hôpital de renoncer à la création, au maintien ou à l'extension d'une clinique ouverte;

Considérant que les hôpitaux publics sont habilités à créer des cliniques ouvertes dans l'intérêt de la santé publique et sous les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 28 juin 1955; qu'ils ne peuvent renoncer par avance , d'une manière absolue et quels que soient les besoins susceptibles de se révéler ultérieurement, au droit de demander la création ou l'extension de telles cliniques; qu'en conséquence un pareil engagement ne peut légalement leur être réclamé ; que par contre, rien ne s'oppose à ce que les organismes de sécurité sociale subordonnent leur participation financière à la suppression d'une clinique existante;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.